COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF » DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018 SOUS LA RÉFÉRENCE NOR : INTX1901788L/ROSE-1

III : Dispositions relatives au « séjour »

Les grands axes du plan gouvernemental s'organisent autour de deux pôles, asile et lutte contre l'immigration irrégulière, qui se distribuent clairement dans le PJL. Le droit au séjour est transversal par rapport à ces deux pôles. Il nous a semblé plus opportun de le présenter selon les objectifs prioritaires présentés par l'avant projet que de le faire en respectant l'ordre des articles de ce texte. Ces axes (souvent combinés) sont :

- a) SIMPLIFIER plusieurs procédures relatives au séjour des demandeurs d'asile ou des personnes en situation irrégulière conformément à la « logique de simplification des démarches administratives » et « prévenir le dépôt de demandes de titre de séjour aux seules fins de faire échec à l'exécution des mesures d'éloignement ». Simplifier aussi le document de circulation des étrangers mineurs.
- b) SÉCURISER les conditions de délivrance des titres de séjour les plus sujets à la fraude... et quelques autres
- c) RENFORCER ET AMÉNAGER L'IMMIGRATION CHOISIE: « améliorer les conditions d'accueil des talents étrangers (professionnels hautement qualifiés, étudiants internationaux, chercheurs) et renforcer les capacités de notre pays à attirer ces profils qui participent tant de notre dynamisme économique que de notre rayonnement linguistique et culturel ».

Objectif prioritaire selon le PJL	Art. du PJL	Art. du Ceseda	Dispositions nouvelles prévues	Commentaires
Simplifier la procédure - de demande de titre de séjour par un demandeur d'asile.	20	L.311-6	Un demandeur d'asile non dubliné doit, au moment de l'enregistrement de la demande dire s'il compte faire valoir un droit au séjour ; il dispose alors d'un délai (fixé par décret) pour le faire. Après ce sera impossible sauf « circonstances nouvelles ».	Selon l'exposé des motifs, il s'agit de « lutter contre les demandes dilatoires » pour faire échec à une mesure d'éloignement prise en raison du rejet de la demande d'asile. De fait, cette mesure peut se révéler un piège : un demandeur d'asile peut préférer faire principalement valoir sa demande de protection, et ne pas y joindre une demande de séjour à un autre motif, de crainte que la première ne soit pas prise en considération. Une fois débouté, cet autre motif ne serait pas pris en compte par la préfecture ? Il faudra savoir quelles « circonstances nouvelles » permettront d'échapper à l'application de cette règle. Les malades étrangers vont être les premiers concernés, puisqu'une part importante de déboutés de l'asile se réoriente vers le droit au séjour pour soins (de 50 à 90% en fonction des préfs, et de l'ordre de 75% au contentieux). Il y a donc un fort

- d'examen du droit au séjour pour soins	28	L.313-1,11°	Possibilité pour les médecins de l'Ofii de demander des informations médicales aux professionnels de santé sous réserve de l'accord de l'étranger.	risque de création de « ni-ni », car si les personnes gravement malades qui demandent un titre de séjour pour soins après le rejet de leur demande d'asile ne sont pas admises à déposer cette demande, elles ne pourront pas non plus être expulsés (l'article mentionne d'ailleurs « sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-4 », dont le 10° est relatif à la protection contre l'éloignement pour raisons médicales). Il s'agit d'une extension de l'article L611-12 sur le droit de communication de documents divers demandés par la préfecture. Malgré le secret médical ce droit s'étend aux médecins de l'Ofii Certes il est indiqué « sous réserve de l'accord de l'étranger », mais que vaut ce consentement demandé par le médecin Ofii à un étranger dont l'avenir dépend de la décision de ce médecin ?
- de délivrance du document de circulation d'un étranger mineur (DCEM)	21	L.321-4	Le titre d'identité républicaine (TIR) est supprimé. L'article L.321-4 modifié intègre les critères actuellement en vigueur (L.321-3 et L.321-4, D.321-9 et D.321-16).	Dans le dispositif actuel la naissance de l'enfant en France lui conférait un droit au TIR que si les deux parents étaient titulaires d'un titre de séjour. En ce sens le PJL qui prévoit ce droit pour tout enfant né en France est plus favorable (la condition antérieure n'est maintenue qu'à Mayotte).
Sécuriser les conditions de délivrance des titres de séjour les plus sujets à la fraude	25	L.313-6 Visiteur	Ressources : au moins le Smic hors prestations sociales. Assurance maladie couvrant tout le séjour.	Conditions restrictives. Une telle assurance privée préalable est onéreuse (de l'ordre de 3000 euros par an)Actuellement, la possession d'une CST « visiteur » ouvre droit aux prestations maladie. Avec cette nouvelle exigence relative à la couverture maladie, cela risque d'être refusé, au motif que la personne doit (déjà) avoir une assurance privée -La condition de ressources risque d'exclure des personnes qui bénéficiaient auparavant du statut de visiteur (par exemple, certains malades).
	27	L.313-1,6°	Si l'enfant est français par filiation, le parent français dont la paternité ou la maternité est reconnue doit	Rappel : de façon croissante au cours des années précédentes, les obstacles posés par l'administration pour la délivrance d'une

		Parent d'enfant français ET art.316-1 à 4 du code civil	justifier qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Parallèlement, les art. 316-1 à 316-4 nouveaux du code civil (applicables à Mayotte seulement dès 2016) créent une procédure compliquée de reconnaissance en cas de suspicion de « paternité de complaisance » qui risque de s'appliquer souvent s'agissant d'un parent français.	carte de séjour « vie privée et familiale » en tant que parent étranger d'enfant français se sont multipliés. Ce dispositif est redondant et stigmatisant, puisque la fraude permet déjà de retirer le titre de séjour. Il prive le parent étranger d'un enfant français dont il a la charge de ce droit au séjour dès que : - la mère ou le père français ne s'occupe pas de l'enfant ; - le père français a renoncé à reconnaître l'enfant en raison de la lourde procédure.
Sécuriser le droit au séjour du bénéficiaire de la protection subsidiaire et de la personne reconnue apatride	1	L.313-25 L.313-26 L.314-11,9° et 12° Suppression des art. L. 313-13 et L.313-11,10°	Une carte pluriannuelle de quatre ans est délivrée dès la première admission au séjour du bénéficiaire de chacune de ces protections. A l'issue de ces quatre années une carte de résident est de plein droit. Il en va de même pour plusieurs catégories de membres de leur famille. Ces catégories sont désormais qu'il s'agisse du statut de réfugié, du bénéfice de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.	(Voir aussi partie I : Asile) Aspect positif : une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans, c'est moins de démarches pour l'intéressé. C'est aussi plus simple pour la préfecture, d'autant que celle-ci peut de toutes façons retirer la carte pluriannuelle en cas de retrait de la protection. Autre aspect positif : élargissement des catégories de membres de famille protégés, avec une ouverture pour les ascendants directs du 1er degré. La mesure reste toutefois restrictive pour la famille car il faut être autorisé à séjourner au titre de la réunification familiale (ce qui implique que l'union ait eu lieu avant le dépôt de la demande d'asile);
Améliorer le changement de statut des étudiants et chercheurs qualifiés (remplace l'autorisation provisoire « passerelle »)	18, II	L.313-8, II Suppression de l'art. L.311-11	Carte de séjour d'un an non renouvelable mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » demandée à la suite : - soit d'une carte de séjour « étudiant » pour un titulaire d'un diplôme de niveau master et assimilés ; - soit d'un passeport talent « chercheur ». Il s'agit, dans le domaine de la formation ou de la recherche : - soit d'une période de douze mois pour une première expérience professionnelle ; - soit de la création d'une entreprise.	C'est un progrès car une carte de séjour temporaire permet de trouver plus facilement de trouver un emploi, comme l'élargissement de sa délivrance aux chercheurs et la possibilité d'obtenir cette carte même quand on a quitté le territoire. On s'interroge, dans ce dernier cas, sur les modalités pratiques : il serait bien de prévoir la délivrance de plein droit d'un visa, car si les modalités du retour en France ne sont pas prévues le dispositif ne sera pas vraiment effectif.
Faciliter la mobilité des jeunes et des	18, I et III	L.313-7, I et L.313-27	Titres de séjour « étudiant – programme de mobilité » délivrés dans le cadre d'un accord entre au moins	Mise en conformité avec la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016

chercheurs			deux universités situées dans deux États membres distincts : carte pluriannuelle d'au moins deux ans si l'université d'accueil est en France ; et d'une carte de séjour temporaire si l'étudiant a déjà été accueilli dans une université d'un autre État de l'UE.	
	17,1°	L.313-20,4°	Création d'un passeport talent « chercheur – programme de mobilité.	
	19	L.313-9	Carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable une fois, mention « jeune au pair » (entre 18 et 30 ans)	
Aménagements	17	L.313-20,1°	Élargissement des entreprises « innovantes » concernées.	Fleurons de l'immigration souhaitée.
		L.313-20,10°	Participation « significative et durable au développement économique [et] au rayonnement de la France. »	

- Sur le travail des étrangers en France

L'article 16 prévoit la pénalisation de l'utilisation du titre de séjour d'un tiers pour passer les frontières mais aussi, précise l'exposé des motifs, pour « se maintenir sur le territoire et dans la plupart des cas y travailler » (art. 16,II du PJL modifiant l'article 441-8 du code pénal). Il s'agit d'une extension aux titres de séjour d'un dispositif créé par la loi du 9 mars 2016 relatif à l'usage d'un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement. Or l'utilisation de ces alias par les sans-papiers est le seul moyen d'échapper au travail dissimulé et d'envisager ensuite une régularisation par le travail. Verrouiller ce moyen revient à cantonner durablement ces sans-papiers dans le travail dissimulé à la merci de conditions de travail indignes.

- Victimes de violences familiales

L'article 29 étend aux victimes de violences « familiales » et non seulement « conjugales » la possibilité d'obtenir un titre de séjour prévu par l 'art. L.316-4 du Ceseda. Cette extension corrige une lacune de la réforme du 7 mars 2016 : seuls les conjointes de Français pouvaient bénéficier d'un titre de séjour à ce motif, mais pas les personnes entrées par regroupement familial. La disposition met fin à cette discrimination.

Il faut cependant savoir que les personnes potentiellement concernées par les dispositions déjà existantes sont peu nombreuses à pouvoir en bénéficier, du fait de l'exigence de conditions très restrictives, notamment le fait qu'il y ait eu condamnation définitive de l'agresseur.